

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 268 vom 9. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___268

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 268 du 9 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 268 del 9 aprile 2015

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, ENSEIGNANT, RÉPRIMANDE, PROPORTIONNALITÉ | 14 LPers-VD, 16 al. 3 LPers-VD, 50 LPers-VD, 59 LPers-VD, 135 RLPers-VD

Erwägungen

E. 12

juin 1984 (RLS, RSV 400.01.1) et donc sur les actes de violence reprochés à la demanderesse. Il convient dès lors d'examiner si cette disposition légale a été violée par la demanderesse dans le cadre de ses activités. L'art. 50 LPers-VD, disposition également évoquée dans le cadre de l'avertissement, consacre lui un devoir général pour le collaborateur d'agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur. L'art. 126 RLS prévoit ainsi que les maîtres doivent s'abstenir de tout acte de violence physique ou verbale. En ce sens, il ressort de cette disposition une interdiction stricte pour les enseignants de porter atteinte à l'intégrité des élèves ou de les contraindre de quelque manière que ce soit. In casu, le défendeur reproche à la demanderesse d'avoir fait preuve de violence physique ainsi que de violence verbale à l'égard de ses jeunes élèves. A ce propos, il sied de relever en premier lieu que les capacités générales d'enseignement de la demanderesse n'ont pas été remises en question par le défendeur. Seuls sont litigieux les actes par lesquels il lui est reproché d'avoir fait usage de termes inadéquats avec ses élèves, d'avoir utilisé du papier adhésif pour maintenir un élève sur sa chaise et d'avoir apposé du papier adhésif sur la bouche du même élève. Quoi qu'il en soit, l'instruction a effectivement permis d'établir que la demanderesse avait attaché, à tout le moins à une reprise, l'un de ses élèves à sa chaise avec du papier adhésif et que ce même élève s'était vu appliquer du papier adhésif sur la bouche à une autre occasion. Il ressort d'ailleurs tant des rapports d'entretien qui ont été établis et des déterminations de la demanderesse avant l'avertissement que de ses déclarations lors de l'instruction qu'elle a admis ces faits. Si elle estime qu'il s'agirait uniquement d'un jeu avec ses élèves ou que ces faits pourraient se justifier par le comportement difficile de certains enfants, il n'en reste pas moins que le fait de contraindre un élève sur sa chaise ou de lui apposer du papier adhésif sur la bouche constituent des cas évidents de violence physique. La lettre de l'art. 126 RLS est d'ailleurs claire à ce sujet et ne prévoit pas de marge d'interprétation à apprécier de cas en cas. Il s'agit d'une interdiction claire et stricte, que la demanderesse a violé par son comportement. En outre, si la demanderesse évoque un simple jeu avec ses élèves, elle n'établit pas que sa manière d'agir aurait été comprise ainsi par ses élèves. A ce titre, le Tribunal de céans relève d'ailleurs que la demanderesse avait la charge de jeunes élèves. Ils n'avaient dès lors en tous les cas pas la maturité suffisante pour appréhender le prétendu

caractère ludique du comportement de la demanderesse. Enfin, il sied encore de relever que la demanderesse possède une solide expérience dans l'enseignement, qu'elle pratiquait au moment des faits depuis de nombreuses années. Son comportement est d'autant plus grave à cet égard, car elle disposait clairement de ressources qui lui auraient permis d'agir par des moyens licites dans les situations qui ont conduit aux faits litigieux. Par conséquent, ces éléments suffisent à établir que la demanderesse a violé ses obligations légales par son comportement. L'avertissement qui a été prononcé à cet égard est ainsi justifié et doit être confirmé. b) La demanderesse estime encore que la sanction prononcée à son encontre violerait le principe de la proportionnalité. Elle considère qu'une simple remise à l'ordre aurait été suffisante. Il convient toutefois de relever que la loi ne prévoit pas expressément une base légale pour une telle mesure. Seuls l'avertissement avant licenciement et la résiliation immédiate pour justes motifs sont envisageables pour les cas dans lesquels un collaborateur viole ses obligations. Dans le cas d'espèce, c'est dès lors bien la sanction la moins lourde qui a été appliquée par le défendeur, conformément au principe de la proportionnalité. S'agissant plus particulièrement de la menace de résiliation du contrat et du délai d'épreuve de deux ans dont l'avertissement a été assorti, le Tribunal de céans souligne qu'il s'agit de moyens expressément prévus à l'art. 137 RLPers-VD. Il convient d'ailleurs de relever qu'il est légitime d'assortir un avertissement de telles conditions, faute de quoi la mesure prononcée resterait manifestement lettre morte et serait dépourvue de toute force contraignante. Partant, l'on ne saurait considérer que le principe de la proportionnalité a été violé par ce biais, eu égard notamment à la gravité de la faute commise par la demanderesse, comme exposé ci-dessus. Par conséquent, l'avertissement prononcé à l'encontre de la demanderesse ne viole pas le principe de la proportionnalité et doit être confirmé. VI. Au vu des considérations qui précèdent, les prétentions de la demanderesse doivent être intégralement rejetées. VII. Conformément à l'art. 16 al. 6 LPers-VD, le présent jugement est rendu sans frais. Le défendeur ayant par ailleurs procédé sans l'intervention d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.